

CIRCULAIRE DU 19 SEPTEMBRE 1996
relative à la lutte contre les violences scolaires
NOR: INTC9600113C

Ces derniers mois, les actes de violence ou de délinquance commis à l'intérieur d'établissements scolaires ou dans leur proche environnement, à l'encontre d'élèves, d'enseignants, de personnels éducatifs ou administratifs, ont atteint un niveau préoccupant dans certains secteurs urbains sensibles.

Ces situations peuvent remettre en cause, au moins temporairement, le fonctionnement de certains établissements.

L'importance de l'enjeu et la nécessité d'une prise en charge concertée et coordonnée de la lutte contre les violences scolaires sont affirmées dans la circulaire interministérielle citée en référence. Les conditions générales de cette prise en charge doivent être fixées dans la convention départementale qu'il vous revient d'établir avec l'ensemble des administrations concernées.

Les mesures propres à assurer la sûreté et la tranquillité indispensables des établissements scolaires doivent être déterminées, aux plans départemental et local.

I. – A L'ÉCHELON DÉPARTEMENTAL

Sous votre autorité, il appartient au directeur départemental de la sécurité publique, au regard du rôle qui lui est dévolu dans la préparation des plans départementaux de sécurité, de dresser chaque année le diagnostic des problèmes de sécurité rencontrés dans les établissements scolaires de son ressort, d'évaluer les dispositions prises pour y remédier et de proposer celles qui paraissent devoir être retenues.

Les services des renseignements généraux doivent, dans ce domaine, être impliqués au même titre qu'en matière de violences urbaines et communiquer au directeur départemental de la sécurité publique les informations dont ils disposent.

Ce diagnostic général et ces propositions seront évidemment établis en étroite collaboration avec le procureur de la République et l'inspecteur d'académie.

II. – A L'ÉCHELON LOCAL

Au sein des circonscriptions de sécurité publique, il importe :

a) D'établir un contact permanent avec les établissements scolaires.

Une liaison permanente avec les directeurs d'écoles ou les chefs d'établissements doit être obligatoirement organisée.

A cette fin, ainsi que cela a été déjà fait dans plusieurs sites, des correspondants attitrés seront désignés (officiers correspondants jeunes, fonctionnaires des brigades des mineurs, îlotiers...).

Le cas échéant, ils pourront représenter le chef de la circonscription dans les instances scolaires (conseil d'administration, comité d'environnement social, groupe local d'appui à la sécurité), afin d'apporter conseil et assistance pour tout ce qui concerne la sécurité de l'établissement, des élèves et des enseignants.

b) De définir avec chaque chef d'établissement des modalités d'information réciproque et d'intervention.

La définition de modalités d'information réciproque et d'intervention est indispensable, en particulier lorsque surviennent des événements graves ou de véritables situations de crise.

Elle conditionne en effet la rapidité d'information, l'adaptation et l'efficacité du dispositif à mettre en œuvre.

c) D'organiser une réponse immédiate aux affaires de violences scolaires signalées par les établissements scolaires, les élèves ou leurs familles.

Toute affaire de violences scolaires, quelle qu'en soit la forme (racket, violence simple, destruction...), quelle qu'en soit la victime (élève, chef d'établissement, enseignant), doit faire l'objet d'une réaction immédiate.

De la rapidité de la réponse policière, en liaison avec l'autorité judiciaire aussitôt informée, dépend la crédibilité des institutions concernées par les mineurs et constitue pour ces derniers la meilleure affirmation des règles de droit.

En dépend également le sentiment de confiance des parents et des enseignants.

d) D'assurer un traitement adapté des violences scolaires comme des incidents précurseurs.

Les violences scolaires concernent principalement les mineurs : qu'ils soient auteurs ou victimes.

Il importe donc que le traitement procédural de tout comportement pénal ou de tout incident signalé dans un établissement scolaire soit de préférence assuré par des fonctionnaires appartenant aux brigades des mineurs dans les circonscriptions où elles existent ou par des policiers spécialisés « mineurs » dans les autres.

Il est par ailleurs essentiel que les magistrats appelés à prendre en charge l'affaire disposent d'un maximum d'éléments concernant le mis en cause, son milieu familial, ses fréquentations, le cas échéant son appartenance à des bandes ou groupes se livrant à la délinquance ou aux violences urbaines et ses antécédents dans ce domaine.

Cela est d'autant plus important que les affaires les plus récentes ont démontré l'implication de mêmes acteurs tant en matière de violences urbaines que de violences scolaires.

Il convient également d'insister sur la nécessité de tenir le plus grand compte des signalements communiqués par les chefs d'établissement, à la fois de certains comportements individuels (non-fréquentation scolaire répétée, violences légères sur d'autres élèves...) ou collectifs (réunions et attitudes menaçantes à proximité de l'établissement, intrusions répétées...), et de prendre sans attendre les mesures préventives ou répressives qui s'imposent : identification des groupes, surveillance et contrôles à proximité de l'établissement scolaire, établissement de procédures en application du décret 96-378 du 6 mai 1996 réprimant les intrusions sans habilitation ou autorisation, convocation des parents du ou des élèves concernés...

Le procureur de la République, outre son information obligatoire de tout fait à caractère pénal, sera avisé lorsqu'une intervention à titre éducatif paraît souhaitable.

e) De développer une action préventive.

Il convient de proposer aux chefs d'établissement scolaire comme aux associations de parents d'élèves, les informations nécessaires à la prévention des toxicomanies, de la délinquance ou de la violence.

En matière d'actions de prévention, le partenariat avec les instances de l'éducation nationale, l'institution judiciaire et les collectivités locales a déjà révélé de nombreuses possibilités auxquelles il pourra être fait référence.

Toute action permettant de développer les liens avec les responsables d'établissement scolaire et les enseignants doit être favorisée.

* * *

Vous voudrez bien sensibiliser les services de police placés sous votre autorité sur l'importance de la lutte contre les violences scolaires et veiller à la mise en œuvre des mesures permettant de concourir à une plus grande sécurité dans les établissements scolaires et leur voisinage.

J'insiste sur la priorité que constitue la lutte contre les violences scolaires et sur l'obligation qui vous est faite de l'ajouter aux objectifs du plan départemental de sécurité.

JEAN-LOUIS DEBRÉ